

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

COMMUNE

Séance publique du 17 mai 2011

DE BOUS

Date de l'annonce publique de la séance: 05 mai 2011

Date de la convocation des conseillers: 05 mai 2011

Présences:

Joseph JOHANNNS, bourgmestre

Guy HARY, Lily KUTTEN-BRENTJENS, échevins

Dan PHILIPPE, Lucien HALL, Marc SCHONS, Antoine MULLER,
Blanche FREILINGER-SCHWIRTZ, conseillers

Marc SCHMIT, secrétaire

Absent et excusé : Romain SCHANEN, conseiller

Point de l'ordre du jour: 03

fixation nouvelle de la redevance eau destinée à la consommation humaine avec effet au 1^{er} janvier 2012

Le Conseil Communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 20 décembre 2001, portant modification de la taxe de raccordement à la conduite d'eau, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 7 octobre 2002 ainsi que d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 octobre 2002, réf. N° 4.0042/NH;

Revu la délibération de notre conseil communal du 15 novembre 2007, portant modification de la taxe annuelle de location du compteur et du tarif de l'eau potable, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 décembre 2007, réf. 4.0042 – 14113;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau a été fixé à 1,75 € + 3 % TVA = 1,8025 € ttc, à partir du 1^{er} janvier 2008;

Vu la circulaire N° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heure;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 21,38.- €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,38.- €, respectivement un coût de revient global de 3,73.- € par m³ d'eau fournie;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne;

Vu un courrier du 18 mars 2011 de Monsieur André Weidenhaupt, directeur de l'Administration de la Gestion de l'Eau portant sur le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture et vu sa proposition quant à l'adaptation des tarifs suivant ses consignes annexées;

Vu le tableau de calcul élaboré par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU) relatif au calcul du prix de l'eau potable, tel qu'il a été adapté;

Attendu que du tableau de calcul ainsi redressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 21,40.- €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,40.- €, respectivement un coût de revient global de 3,75.- € par m³ d'eau fournie;

Revu sa délibération du 19 octobre 2010 portant approbation des nouveaux tarifs sur la redevance eau destinée à la consommation humaine avec effet au 1^{er} janvier 2011, approuvée par arrêté grand-ducal du 17 janvier 2010 et par décision Monsieur le Ministre de l'Intérieur du et à la Grande Région du 12 janvier 2011, réf. N° 40042(19868);

Attendu que le collège échevinal propose de se baser sur le tableau adapté par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau pour la fixation des nouveaux tarifs sur la redevance eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins, est censé rapporter des recettes annuelles de l'ordre de 230.000,00.- €;

Considérant que l'application des nouveaux tarifs va engendrer une augmentation des charges pour les petits consommateurs et une diminution des charges pour les grands consommateurs;

Considérant que l'application rétroactive d'un tarif moins favorable par rapport au tarif en vigueur serait contraire à la loi;

Vu la circulaire ministérielle N° 2909 du 28 mars 2011 portant sur la tarification de l'eau et les schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Vu notre règlement communal sur les conduites d'eau du 24 février 1958, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 mars 1958, réf. N° 800/58;
Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43;

Entendu les explications du collègue échevinal et après en avoir délibéré conformément à la loi;

à l'unanimité des membres présents décide

de se rallier aux propositions de Monsieur André Weidenhaupt, directeur de l'Administration de la Gestion de l'Eau et d'arrêter le règlement-taxe suivant sur la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages :

Redevance en € par diamètre du compteur						
diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix hTVA	90,00 €	112,50 €	144,00€	180,00 €	225,00€	349,51 €
TVA 3 %	2,70 €	3,37 €	4,32 €	5,40 €	6,55€	10,49 €
prix ttc	92,70 €	115,87 €	148,32 €	185,40 €	225,00€	360,00 €

b) secteur industriel :

Redevance en € par diamètre du compteur						
diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix hTVA	310,00 €	387,50 €	496,00 €	620,00 €	775,00 €	1.240,00€
TVA 3 %	9,30 €	11,625 €	14,88 €	18,60 €	23,25 €	37,20€
Prix ttc	319,30 €	399,125 €	510,88 €	638,60 €	798,25 €	1.277,20€

c) secteur agricole :

Redevance en □ par diamètre du compteur						
diamètre	¾" 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½" 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix hTVA	270,00 €	337,50 €	432,00 €	540,00€	675,00€	1.080,00€
TVA 3 %	8,10 €	10,125€	12,96 €	16,20 €	20,25€	32,40€
Prix ttc	278,10 €	347,625€	444,96 €	556,20 €	695,25€	1.112,40€

Article 2 – Partie variable

a) secteur des ménages : $2,80 \text{ € hTVA} / \text{m}^3 + 3 \% \text{ TVA} (0,0840 \text{ €}) = 2,8840 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

b) secteur industriel : $1,05 \text{ € hTVA} / \text{m}^3 + 3 \% \text{ TVA} (0,0315 \text{ €}) = 1,0815 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

c) secteur agricole : $1,40 \text{ € hTVA} / \text{m}^3 + 3 \% \text{ TVA} (0,0420 \text{ €}) = 1,4420 \text{ € ttc} / \text{m}^3$

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Approuvée par arrêté grand-ducal du 30 janvier 2012 et par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 février 2012, réf. N° 4.0042 (36237).